Je soutiens la campagne de Stéphane Bertrand
Candidat de la liste « Écologistes et citoyens à Saint Brevin »
Élections municipales des 23 et 30 mars 2014

Écologistes et citoyens à Saint-Brevin

Nom :

Prénom :

Téléphone :

Courriel :

Adresse :

Ville : Code Postal :

Je soutiens la campagne de Stéphane Bertrand,
candidat de la liste « Écologistes et citoyens à Saint Brevin »

en faisant un don de : €

Merci de libeller votre chèque à l'ordre de :

Michel Foucré, Mandataire financier de Stéphane Bertrand.

Et joindre ce document à l'adresse :

Michel Foucré - 62, rue de Source - 44730 Saint Michel Chef Chef

Important :

Le don que vous remettrez vous permettra de bénéficier, si vous êtes imposable, d'une réduction d'impôt de 66 %. Cela signifie que si vous donnez 100 €, vous ne paierez réellement que 34 €.
Un reçu, à joindre à votre déclaration de revenus, vous sera adressé.

MERCI DE VOTRE SOUTIEN

Conformément à l'article L. 52-9 du code électoral, le mandataire financier désigné en préfecture le 17 juillet 2013 est seul habilité à recueillir des dons en faveur de M. Stéphane Bertrand dans les limites précisées à l'article L. 52-8 du code électoral, reproduit ci-dessous :
Article L. 52-8 : les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros.
Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres
avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.
Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.
Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros en application de l'article L. 52-11.
Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un État étranger ou d'une personne morale de droit étranger. Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don.
Les montants prévus au présent article sont actualisés tous les ans par décret. Ils évoluent comme l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac.